



■ **Décision SGA-DEC-2026-n°**
Objet : La compagnie des Lucioles
la MCA – le 15 et 16 janvier 2026

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le 28/01/2026
ID : 060-216001743-20260128-DEC_2026_025-AU



Pôle Education, Cité Educative

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame La Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre de la Cité Educative de Creil, à la compagnie des Lucioles, pour mettre en place des spectacles au sein de la MCA de Creil (60100), les 15 et 16 janvier 2026.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec la compagnie des Lucioles, sise 4 rue d'Humières à Compiègne (60200), représentée par Monsieur Jérôme WACQUIEZ, Directeur artistique, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 3 928,80 euros TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 19 janvier 2026

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 28/01/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 28/01/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 28/01/2026



■ Convention entre la compagnie des Lucioles et la Ville de Creil

La Ville de CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

Et

La compagnie des Lucioles représentée par Monsieur Jérôme WACQUIEZ, Directeur artistique, 4 rue d'Humières, 60200 Compiègne.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la Cité Educative de Creil, la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention pour des spectacles, qui auront lieu au sein de la MCA de Creil, 60100 Creil, sous le format suivant :

- 3 représentations pour 105 enfants : « Alice aux pays des merveilles »

Article 2 : ENGAGEMENTS

La compagnie des Lucioles s'engage à réaliser l'ensemble des interventions, destiné à un public d'élèves dans le respect des règles sanitaires et des consignes de sécurité.

La compagnie des Lucioles s'assurera n'avoir subi aucune condamnation figurant au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition du prestataire un espace de représentation pour la réalisation des séances et un espace loge pour la préparation des intervenants.

Article 3 : PAIEMENT

La présente convention est conclue pour un montant global de 3 928,80 euros TTC qui comprend :

- La réalisation des séances
- La totalité des frais d'animation y compris les charges sociales et fiscales,
- La totalité des frais de déplacement, les défraiements et les déclarations (restauration, SACEM...),

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

A l'issue du projet, la compagnie des Lucioles adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : les coordonnées, le numéro de SIRET ou RC, la nature de la prestation, la date et le lieu de la prestation, le montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCE

La compagnie des Lucioles garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenants, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour :

- Le 15 et 16 janvier 2026

Article 6 : LITIGE

Dans le cas d'une impossibilité de mener l'action à la date prévue, la compagnie des Lucioles s'engage à reporter l'action dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de la Ville de Creil.

Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de la Ville de Creil, celle-ci informera la compagnie des Lucioles au minimum 4 jours avant le début de la représentation pour un report de l'action dans les meilleurs délais. Si cette annulation intervient dans un délai de moins de 4 jours, la compagnie des Lucioles reportera l'action uniquement si celle-ci peut la remplacer à un autre moment de l'année. Si ce dernier ne peut pas s'engager sur une nouvelle période, l'action sera annulée sans aucune contrepartie financière.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 19 janvier 2026

Compagnie des Lucioles
Mr Marcel Wacquiez



Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

